

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

### EXEMPLAIRE ORIGINAL

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 105/2026/56174/D01:1

**RÉF. 105/2026/56174/D01:2**

**DATE DU CONTRÔLE** 05/03/2026 (14:00 - 14:50) **AGENT VISITEUR** Mike Mauhin  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Rue Sartay 19 - 4602 Visé **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

**Adresse de l'installation** Rue Sartay 19 - 4602 Visé  
**Type de locaux** Unité d'habitation (maison)  
**Objet du contrôle** Demande dans le cadre d'une vente  
**Client**  
**Responsable des travaux** non communiqué  
**Dérogations applicables/appliquées** Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)  
- Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

**Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** NETHYS  
**Code EAN** non communiqué  
**Numéro du compteur** annexe  
**Index jour/nuit** /  
**Type de coupure générale** Teco  
**Câble compteur - tableau** VOB 4 x 10 mm<sup>2</sup>  
**Tension nominale de service** 230V - AC  
**Courant nominal de la protection de branchement** 20A

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Sans objet           | Nombre de tableaux                              | 1 | Nombre de circuits | 3 |
|-----------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------|---|--------------------|---|
| Les fondations datent                                     | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête                 |   | absent             |   |
| Type d'électrode de terre                                 | Pas présente         | Dispositif différentiel supplémentaire          |   |                    |   |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)         | Pas mesurable        | Fixation/Etat/Détérioration matériel            |   | Pas OK             |   |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE        | Pas OK               | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   |   | Pas OK             |   |
| Test de continuité                                        | Pas concluant        | Protection contre les contacts directs          |   | Pas OK             |   |
| Contrôle boucle de défaut                                 | Sans objet           | Résistance générale d'isolement (MΩ)            |   | /                  |   |
| Protection contre les contacts indirects                  | Pas OK               | Adéquation DPCDR – prise de terre               |   | Sans objet         |   |
|                                                           |                      | Adéquation protections surintensités – sections |   | OK                 |   |

## CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 05/03/2026, l'installation électrique de Rue Sartay 19 - 4602 Visé n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.  
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.  
L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 105/2026/56174/D01:1

RÉF. 105/2026/56174/D01:2

### LISTE DES INFRACTIONS

- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. - 5.4.3.5.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.; 5.4.4.2.; 7.1.4.4.; 8.2.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.; 6.4.6.; 6.5.7.; 9.1.2.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- L'utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée - 4.2.4.3.a
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.; 5.4.4.1.; 8.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions. - 5.2.6.1
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.

### DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR :

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
  - b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.
- Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 105/2026/56174/D01:1

RÉF. 105/2026/56174/D01:2

### ANNEXES

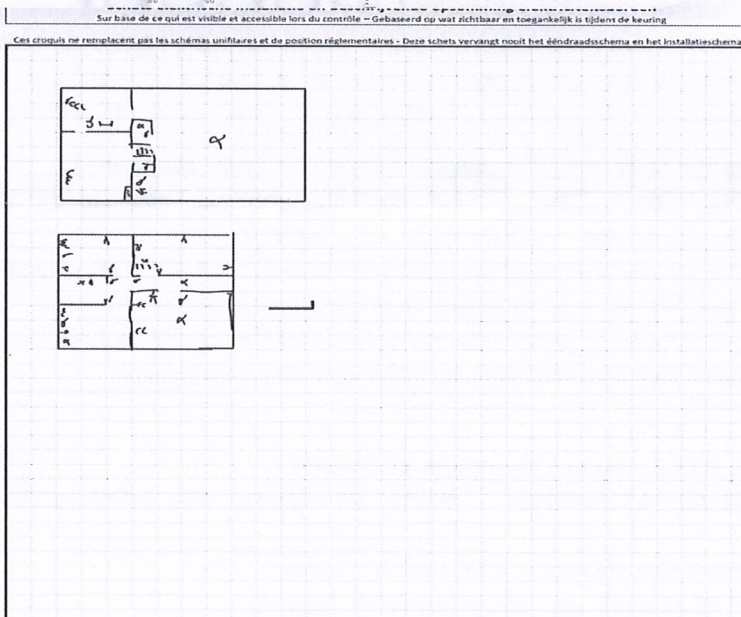
Autre(s)



13:56 Mardi 3 mars

4G 78 %

OK



## NOTE D'INFORMATION

### Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

#### ■ Dès que le compromis est signé :

##### Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

##### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

#### ■ Dès que l'acte de vente est signé

##### Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

##### **Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

##### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

##### Pour de plus amples informations

##### **SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

**Adresse :** Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

**Tél. :** 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>